

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 7 mai 2026

Date de la convocation
29/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le sept de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 20 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LACOSTE Stéphane, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2–ESNEULT Alexis, JULES Dorothee,

Absents donnant pouvoir : 1– ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Isabelle

OBJET: Modification n°1 simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Réf : CM 2026-47

Pour : 21
Contre :
Abstention :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 mars 2023, conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Monsieur le Maire explique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié sur les points suivants :

- Conformément aux lois Grenelle, autoriser sans restriction les panneaux photovoltaïques,
- Exempter les équipements d'intérêt général des règles concernant le bâti protégé et le périmètre de la reconstruction,
- Interdire les ERP, les lieux de culte et les équipements d'enseignement en zone d'activité UI
- Mentionner les haies dans les règles concernant les clôtures : (« grillages doublés ou non de haies »).

Publication ou
notification
du : 19 MAI 2026

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiés, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Compte tenu que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.



Selon cette procédure, le projet de modification des avis émis par les personnes associées pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont en modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 095-219500584-20260507-2026_47_01-DE

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- prescrire la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder aux modifications mentionnées ci-avant ;
- charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- publication d'un avis dans la presse locale,
- affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
- ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

• dire que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO)
- à Ile de France Mobilités
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.

Et, (si elles en ont fait la demande)

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- aux communes limitrophes.

• dire que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

• l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Bernes sur Oise, le 7/5/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY



La secrétaire de séance

Isabelle LE GUILLOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.